**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.262 du 27 novembre 1998

A.69.889/VIII-911
(anciennement VI-13.350)

En cause : **LAMBORELLE** André,
rue Nisramont 50b
6983 Ortho,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 1996 par André LAMBORELLE, qui demande l'annulation de l'arrêté du 19 mars 1996 portant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi à l'Athénée royal de la Roche-en-Ardenne, à partir du 1er septembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN HOOREBEKE, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur, nommé à titre définitif, de cours spéciaux d’éducation physique dans l’enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

2. Par un arrêté ministériel du 19 septembre 1991, le requérant fait l’objet d’un rappel à l’activité de service, à partir du 1^er^ janvier 1989, à l’Athénée royal de La Roche-en-Ardenne.

3. Pour l’année scolaire 1994-1995, Christian REMOUCHAMPS se voit attribuer 15 heures de cours d’éducation physique à l’Athénée de La Roche, ainsi que 7 heures de tâches pédagogiques.

4. Le 3 octobre 1994, le préfet de l’Athénée complète un formulaire "S.D.S." informant l’administration que le requérant, rémunéré pour 22 heures de cours, n’y

obtient aucune charge, qu'il est victime d'erreurs administratives et qu'il marque son accord sur sa mise en disponibilité par défaut d'emploi; le requérant signe effectivement ce document pour accord.

5. L'administration en accuse réception auprès du requérant le 14 octobre 1994, sous réserve de vérification que son emploi n'existe plus et que les "extraits" relatifs à sa mise en disponibilité par défaut d'emploi lui parviendront ultérieurement.

Ce courrier a fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 65.655 du 26 mars 1997, au motif qu'il ne constitue qu'une mesure d'information dépourvue de conséquence sur la situation administrative du requérant.

6. A plusieurs reprises, au cours de l'année scolaire 1995-1996, le requérant fut appelé en remplacement de Christian REMOUCHAMPS, en congé de maladie.

7. Un arrêté ministériel du 19 mars 1996 place le requérant en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 1994. Il est notifié au requérant le 25 juin 1996;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a signé sans réserve le document "S.D.S." du 3 octobre 1994, alors que celui-ci précisait que l'intéressé marquait son accord sur sa mise en disponibilité; qu'elle en déduit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant réplique qu'il a manifestement un intérêt moral, pécuniaire et administratif à obtenir l'annulation de la décision qui le prive de la fonction dont il était titulaire; qu'il estime que la circonstance qu'il a signé un document "S.D.S." le 3 octobre 1994 est sans effet sur le plan juridique et que

sa signature ne constitue qu'une prise d'acte d'une situation de fait dont le chef d'établissement procédait à la constatation; qu'il ajoute qu'il a introduit un recours contre la décision de le placer en surnombre; qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, que l'arrêt nº 65.655 du 26 mars 1997 ayant jugé que le document "S.D.S." ne constitue qu'une mesure d'information n'entraînant pas de conséquences sur sa situation administrative, le fait d'avoir signé ce document signifie seulement qu'il a pris connaissance de cette mesure, non qu'il y a acquiescé;

Considérant que le document "S.D.S." complété par le chef d'établissement le 3 octobre 1994 comprend le passage suivant : "L'intéressé marque son accord sur les renseignements fournis et sur sa mise en disponibilité par défaut d'emploi" et qu'il est revêtu de la signature du requérant, laquelle est précédée du mot "d'accord"; que s'il est vrai que le requérant a introduit un recours, d'ailleurs rejeté par l'arrêt nº 65.655 du 26 mars 1997, contre la notification de ce document "S.D.S." le déclarant en surnombre, il reste qu'en marquant d'entrée de jeu son accord sur celui-ci, il a formellement acquiescé à la nécessité de le placer en disponibilité par défaut d'emploi; que la circonstance que le document en question fasse mention de ce que le requérant était la victime d'erreurs administratives n'est pas de nature à vicier cet accord dès lors que cette appréciation a dû être portée, non par le requérant, mais bien par le chef d'établissement, normalement chargé de compléter le formulaire; que cette circonstance n'a d'ailleurs pas empêché le requérant de souscrire sans réserve à son changement annoncé de position administrative et à ne remettre en cause, lors de l'adoption de l'acte attaqué, que la date de prise d'effet de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, à l'exclusion du principe même de celle-ci; que le requérant est sans intérêt à son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre 1900 nonante-huit par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.